

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-09-04-88

Décision : 12669
Date : 23 juillet 2024
Président : André Rivet
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande urgente d'émission d'ordonnances par Les Éleveurs de porcs du Québec et demande en vue de faire une enquête et un avis de grief

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

LES VIANDES DU BRETON INC.

ALIMENTS BRETON INC.

Mis en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du porc produit au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*¹ (le Plan conjoint) dont le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*² (le Règlement), le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*³ (le Règlement sur

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 281.

³ RLRQ, c. M-35.1, r. 273.

les contributions) et le *Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs*⁴ (le Règlement sur le Fonds).

[2] Les Éleveurs de porcs du Québec (les ÉPQ) appliquent le Plan conjoint et les trois règlements et ont conclu avec 9369-5989 Québec inc. (Viandes Giroux (1997)), Aliments Asta inc., Les Viandes Du Breton inc. (VDB), Olymel SEC, L. G. Hébert & Fils ltée, Oly-Robi Transformation SEC et CBCO Alliance inc. la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026* (la Convention) qui encadre la mise en marché des porcs produits au Québec et les relations entre les parties.

[3] Les ÉPQ adoptent des modifications au Règlement qui font l'objet d'une consultation publique par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), laquelle rend la Décision 12350⁵ le 17 mars 2023 par laquelle elle approuve les modifications au Règlement.

[4] Ces modifications visent principalement des mécanismes temporaires de contingentement de la production et de la mise en marché des porcs dans des situations où l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs ainsi que dans des cas de réduction importante de la capacité d'abattage des acheteurs.

[5] VDB est une entreprise reconnue comme un acheteur au sens de la Convention et elle en est signataire. Elle transforme des porcs de niche (porcs *Biologique* et *Certified Humane*) qu'elle produit ou qu'elle achète d'Aliments Breton inc. (ABI) et de 18 autres producteurs indépendants de porcs biologiques, en vertu d'ententes particulières conclues conformément à la Convention.

[6] VDB et ABI interprètent les modifications au Règlement différemment des ÉPQ. Selon elles, la reconnaissance, à l'article 21.1 du Règlement à l'effet que les porcs de niche constituent une catégorie distincte fait en sorte que les ÉPQ ont perçu illégalement, pour cette catégorie de porcs, les coûts de contribution et de détournement des surplus (CDS) prévus à l'article 57.1 du Règlement ainsi que les contributions prévues à l'article 2.4 du Règlement sur les contributions, servant à alimenter le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs.

[7] En parallèle, le 22 août 2023, VDB et ABI demandent à la Régie d'exclure les porcs de niche de l'application du Plan conjoint. Cette demande, qui constitue un dossier distinct du présent, est en cours de traitement et la Régie aura à se prononcer sur celle-ci.

[8] À compter du 27 novembre 2023, VDB cesse de transmettre les données brutes d'abattage aux ÉPQ, interrompt le paiement des porcs à ces derniers et ne leur verse plus les contributions prévues par le Règlement sur les contributions et les autres sommes prévues par les articles 57 et 57.1 du Règlement. À la séance publique du 7 mai 2024, elle indique que le paiement des porcs a été effectué directement aux producteurs.

⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 276.1.

⁵ *Les Éleveurs de porcs du Québec et Association québécoise des industries de nutrition animale et céréalière inc.*, 2023 QCRMAAQ 17 (Décision 12350).

[9] Préalablement à la tenue de la séance publique, VDB transmet à la Régie les données brutes d'abattage pour la période du 27 novembre 2023 au 19 avril 2024. De plus, au cours de la séance publique, VDB s'engage à transmettre aux ÉPQ les données brutes d'abattage pour tous les porcs abattus depuis le 20 avril 2024, de même qu'à effectuer le paiement des porcs acquis à compter de la même date, et ce, jusqu'à ce que la Régie rende sa décision. D'ici là, elle refuse toutefois de payer les contributions pour le fonds de compensation prévues à l'article 2.4 du Règlement sur les contributions et les sommes, prévues à l'article 57.1 du Règlement.

[10] VDB et ABI contestent également les paiements de certains intérêts sur les contributions et considèrent, le cas échéant, qu'ABI ne devait pas être visée par les ordonnances étant donné que les obligations prévues par la Convention s'appliquent aux acheteurs seulement. Elles contestent également la réclamation de certaines sommes non prévues par le Règlement ou la Convention.

[11] Compte tenu que VDB a payé directement aux producteurs les porcs qu'elle a acquis et des engagements qu'elle a pris, les ÉPQ modifient les conclusions de leur demande, lesquelles se lisent dorénavant ainsi :

ACCUEILLIR la présente demande;

DÉCLARER que les Défenderesses contreviennent aux articles 6.2, 6.4, 6.7, 8.8, 10.2 et 10.6 de la Convention de mise en marché des porcs 2023-2026;

PRENDRE ACTE de l'engagement des défenderesses de fournir les données brutes d'abattage, ainsi que le numéro séquentiel d'abattage et le rapport de classement de chacun des porcs du Québec que les défenderesses ont omis de transmettre depuis (...) le 19 avril 2024 et à l'avenir;

ORDONNER aux défenderesses de payer les ÉPQ pour leurs porcs du Québec livrés et abattus depuis le (...) 19 avril 2024 et non payés, avec intérêt aux taux de 20 % l'an calculé et payable sur une base quotidienne depuis l'exigibilité;

ORDONNER aux défenderesses de payer les ÉPQ une somme de 100 000\$ forfaitaire en lieu des intérêts de 20% exigibles sur les porcs livrés et abattus depuis le 25 novembre 2023 et non payés;

ORDONNER à l'avenir aux défenderesses de fournir leurs données brutes d'abattage ainsi que le numéro séquentiel d'abattage et le rapport de classement et d'abattage de tous les porcs du Québec;

ORDONNER aux défenderesses de payer les ÉPQ les sommes que ces dernières avaient le droit de retenir sur le paiement des porcs qu'elles auraient dû recevoir des défenderesses, soit :

- a) Les frais de pool;
- b) Les frais de détournement;
- c) Les contributions exigibles;
- d) Une somme de 0.03\$ par porc abattu;

le tout selon les tableaux à être incessamment fournis par les ÉPQ;

ORDONNER aux défenderesses de payer un intérêt de 10 % l'an sur les contributions impayées à leur échéance;

RÉSERVER, le cas échéant, aux ÉPQ tous les autres droits et recours.

[12] Calculées au 19 avril 2024, les sommes réclamées à VDB et ABI totalisent 853 631,92 \$ et sont réparties comme suit :

Frais de détournement des porcs	366 995,74 \$	
Autres frais de pool	64 272,74 \$	
Sous-total		431 268,48 \$
Contributions au Plan conjoint	86 740,89 \$	
Contributions à la mise en marché	23 921,94 \$	
Contributions au fonds de compensation	198 522,18 \$	
Intérêts sur les contributions	8 897,91 \$	
Sous-total		318 082,92 \$
Frais de communication – TI	2 036,52 \$	
Frais de communication – Marketing	2 036,52 \$	
Intérêts sur les frais de communication	207,48 \$	
Sous-total		4 280,52 \$
Montant forfaitaire en lieu des intérêts sur les porcs non payés aux ÉPQ		100 000,00 \$
Total		853 631,92 \$

QUESTIONS

[13] La Régie doit, dans un premier temps, interpréter quelle est la portée de la reconnaissance des catégories de porcs prévue à l'article 21.1 du Règlement et, le cas échéant, déterminer si VDB et ABI sont tenues de payer les sommes réclamées par les ÉPQ en vertu des articles 57 et 57.1 de ce Règlement.

[14] Dans un deuxième temps, la Régie doit déterminer si la contribution au fonds de compensation est exigible et si des intérêts sur la contribution à la mise en marché peuvent être calculés et chargés à VDB et ABI conjointement et solidairement.

[15] La Régie doit se prononcer sur l'exigibilité des montants réclamés à VDB et ABI conjointement et solidairement au titre des frais de communication pour marketing.

[16] Enfin, la Régie doit déterminer si elle a compétence pour ordonner le paiement d'un montant forfaitaire en lieu et place des intérêts sur les porcs non payés aux ÉPQ et, le cas échéant, sur l'opportunité de prononcer une telle ordonnance.

ANALYSE ET DÉCISION

[17] La Régie accueille en partie la demande des ÉPQ. L'article 21.1 du Règlement ne soustrait pas VDB et ABI de leurs obligations de producteurs prévues aux autres chapitres du Règlement et au Règlement sur les contributions ni de celles de se conformer aux dispositions prévues par la Convention. Toutefois, la Régie rejette la demande des ÉPQ concernant la réclamation d'un montant forfaitaire de 100 000 \$ et de certains autres frais non prévus au Règlement ou à la Convention.

- a) L'interprétation du Règlement

[18] VDB et ABI reconnaissent avoir cessé, à compter du 25 novembre 2023, de payer les porcs aux ÉPQ et avoir interrompu la transmission d'informations sur ces acquisitions et, en conséquence les contributions et autres montants prévus par le Règlement n'ont pas été versés aux ÉPQ. VDB et ABI expliquent avoir pris cette décision en raison des échanges infructueux et insatisfaisants qu'elles ont eus avec les ÉPQ avant cette date.

[19] Elles interprètent la décision 12350 comme une victoire. Selon elles lorsque la Régie a écrit ceci : *Du Breton, bien qu'elle soit contre le Règlement, se dit satisfaite de la reconnaissance des porcs de niche et du traitement différencié qui en est fait*, elle se rangeait à l'argument qu'elles ont défendu lors de la consultation à savoir :

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 57.1, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents qui seraient absorbés par le pool sous le poste « CDS » ne doivent être appliqués à tous les porcs mais aux porcs de commodité ou aux porcs de niche, selon le cas⁶.

(notre soulignement)

[20] Pour VDB et ABI, la distinction entre les catégories de porcs (porcs de niche par rapport aux autres porcs) implique que les mesures de restriction de la production doivent également être financées distinctement. C'est la position qu'elles ont défendue lors de la consultation qui a donné lieu à la Décision 12350 et, en appui à cette prétention, elles réfèrent à un courriel reçu de la directrice générale des ÉPQ le 3 mai 2024⁷ dans lequel elle exprime ce qui suit :

Effectivement, les porcs de niche (porcs biologiques et Certified Humane) ne sont pas visés par les mesures de gel et de réduction de la production puisqu'il n'y a pas de surplus de production dans ce type de porcs. Par ailleurs, il faut savoir qu'un bâtiment utilisé pour la production de porcs de niche et détenant un volume de référence ne peut être utilisé pour la production de porcs qui ne sont pas de niche, et ce, uniquement en période d'application

⁶ Voir pièce Breton-1.

⁷ Voir pièce Breton-6.

de la gestion équilibrée de la production (GEP), et à plus forte raison, en période de réduction de la production.

[21] Pour les ÉPQ la distinction établie à l'article 21.1 du Règlement ne s'applique qu'aux mesures de restriction sur la production. La solidarité quant au financement de ces mesures demeure. Quant à la réponse de la directrice générale mentionnée au paragraphe précédent, ils n'y voient aucune reconnaissance d'une distinction dans le financement.

[22] Selon eux, le différend relatif à l'interprétation du Règlement n'autorise pas VDB et ABI à se faire justice elles-mêmes, un argument qu'ils invoquent également à l'égard des autres questions qui seront abordées dans les sections qui suivent.

[23] L'article 21.1 du Règlement prévoit ce qui suit :

21.1. Pour les fins du présent chapitre, les porcs de niche forment une catégorie distincte. Toutes les dispositions concernant les volumes de référence ainsi que les périodes de restriction de mise en marché s'appliquent, soit aux porcs de niche, soit à tous les autres types de porcs inclusivement, selon la situation prévalant dans l'une ou l'autre de ces catégories et indépendamment l'une de l'autre.

On entend par: «porcs de niche», les porcs *Biologique* et *Certified Humane*, élevés en vertu d'une entente particulière et respectant les modalités d'un cahier des charges supervisé et audité par un organisme de certification indépendant et universellement reconnu pour ces types de porcs.

(notre soulignement)

[24] Le chapitre en question, intitulé *Chapitre 0.1 - Gestion équilibrée de la production et période de restriction de mise en marché* porte sur les conditions permettant aux ÉPQ de mettre en place des restrictions sur la production et la période pendant laquelle ces restrictions sont nécessaires pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés.

[25] Si cette distinction confirme l'existence de marchés distincts pour les porcs de niche par rapport aux autres porcs, elle ne s'étend pas aux autres titres et chapitres du Règlement.

[26] Interpréter différemment l'article 21.1 du Règlement implique de faire fi du choix des mots employés par les ÉPQ lorsqu'ils l'ont adopté et que la Régie a approuvé par la suite. La position défendue par VDB et ABI lors de l'étude des modifications apportées au Règlement n'a été retenue ni par les ÉPQ ni par la Régie lors de l'approbation du texte réglementaire, annexé à la Décision 12350.

[27] Les ÉPQ sont chargés de l'application du Plan conjoint et des règlements pris dans le cadre de celui-ci. Dans l'accomplissement de ce mandat, les ÉPQ sont tenus d'interpréter les dispositions des textes réglementaires en vigueur. Il n'appartient ni aux acheteurs ni aux producteurs individuellement de statuer sur l'interprétation à donner aux diverses dispositions réglementaires. Lorsqu'une partie diffère d'opinion quant à l'interprétation d'un règlement, la Loi lui accorde le droit de demander à la Régie de régler le différend.

[28] Les ÉPQ affirment que VDB et ABI ont plutôt choisi d'imposer leur vision des choses et de se faire justice elles-mêmes, en se basant sur une interprétation erronée du Règlement pour ne pas respecter les dispositions de la Convention. Selon les ÉPQ, cette façon de faire menace la bonne application du Plan conjoint et compromet l'efficacité de la mise en marché des porcs que vise à établir la Convention.

[29] VDB et ABI souhaitent que les porcs de niche soient exclus de l'application du Plan conjoint. Elles ont, à cet égard, déposé une demande à la Régie. Jusqu'à ce que cette dernière décide de l'issue de cette demande, le Plan conjoint, les règlements pris dans le cadre de celui-ci et la Convention s'appliquent.

[30] Par conséquent, les ÉPQ sont justifiés de réclamer à VDB et ABI conjointement et solidairement les frais de détournement et autres frais de pool prévus par les articles 57 et 57.1 du Règlement.

- b) L'exigibilité des contributions au fonds de compensation et l'exigibilité des intérêts sur les contributions pour la mise en marché

[31] En se basant sur la même interprétation quant à la portée de l'article 21.1 du Règlement, VDB et ABI estiment ne pas devoir payer la *contribution au Fonds de compensation* destiné à compenser les pertes subies par les producteurs affectés par des mesures de restriction sur la production et affirment en conséquence qu'aucun intérêt ne peut être réclamé sur cette contribution. Une telle contribution ne peut non plus être exigée en vertu du sous-paragraphe d) du paragraphe 13 de l'article 1 du *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*⁸ (le Règlement de la Régie) puisque le règlement qui y est mentionné est abrogé.⁹

[32] La Régie constate, comme VDB et ABI, la référence à un règlement abrogé en 1992 et convient que cette mention au Règlement de la Régie est inopérante et sans effet.

[33] Quant au Règlement sur le Fonds en vigueur, la Régie ne peut soutenir la position de VDB et de ABI.

[34] L'article 2.4 du Règlement sur les contributions se lit ainsi :

2.4 Afin d'alimenter le fonds de compensation prévu au Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise en marché des porcs tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de 0,0249 \$/kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg, pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies.

(notre soulignement)

[35] À la section précédente, la Régie explique que la distinction entre les catégories de porcs introduite par l'article 21.1 du Règlement ne vaut que pour la détermination des restrictions sur la

⁸ RLRQ, c. M-35.1, r. 3.

⁹ *La Fédération des producteurs de porcs du Québec*, 16 juillet 1992 RMAAQ (Décision 5649).

production en tenant compte de l'évolution distincte des marchés de chacune des catégories de porcs, soit les dispositions prévues au chapitre 0.1 du Règlement. Si les frais prévus aux articles 57 et 57.1 du Règlement sont payables par l'ensemble des producteurs, indistinctement de la catégorie de porcs qu'ils produisent, le texte de l'article 2.4 du Règlement sur les contributions est on ne peut plus clair, le financement du fonds de compensation est assuré par une contribution payable par tous les producteurs.

[36] La volonté exprimée par les ÉPQ d'assurer la *solidarité* dans le financement des mesures de restriction à la production trouve également ici son application. Il en va de même pour les intérêts qui s'appliquent conformément au Règlement de la Régie.

[37] En ce qui a trait à l'exigibilité des intérêts calculés par les ÉPQ sur les contributions à la mise en marché qui s'établissent à 23 921,94 \$, la Régie note que cette contribution n'est pas prévue par le Règlement sur les contributions, mais découle de l'application de l'article 63 du Règlement qui se lit ainsi :

63. Les frais relatifs à l'administration et la mise en marché des porcs sont fixés à 0,003 \$ par kg de poids net de la carcasse chaude, sauf pour la période du 18 mars 2020 au 18 mars 2023 où ces frais sont de 0,00472 \$ par kg.

[38] Les intérêts prévus au Règlement de la Régie ne peuvent par conséquent être calculés sur ces frais ni être réclamés à VDB ou à ABI.

[39] Par ailleurs, VDB et ABI soutiennent que si la Régie devait prononcer des ordonnances à l'égard du paiement des contributions, celles-ci ne devraient pas viser ABI puisque c'est à l'acheteur que la Convention impose l'obligation de payer les ÉPQ.

[40] À cet argument, les ÉPQ répliquent que le producteur a l'obligation primaire de payer les contributions et que les manquements de l'acheteur n'exonèrent pas le producteur de l'obligation que lui impose le Règlement sur les contributions. Au surplus, VDB et ABI sont des compagnies liées, ce qui justifierait que les ordonnances concernant les contributions doivent viser autant ABI que VDB.

[41] L'article 5 du Règlement sur les contributions prévoit ce qui suit :

5. Les contributions dues sont versées aux Éleveurs selon une des modalités suivantes :

1° lorsque le prix de vente des porcs leur est versé par l'acheteur, les Éleveurs retiennent toutes contributions dues à même ce prix conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281);

2° lorsque le prix de vente des porcs est versé au producteur, les contributions sont retenues et versées aux Éleveurs par l'acheteur conformément au Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3);

3° lorsque le prix de vente est versé au producteur sans que les contributions ne soient retenues, le producteur doit les verser aux Éleveurs par chèque mis à la poste au

plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les porcs, truies et verrats mis en marché le mois précédent, et joindre à cet envoi les certificats d'abattage pour chacun des porcs. Lorsque le producteur ne peut fournir un tel certificat, il doit payer pour chacun des porcs la contribution appliquée au poids net de la carcasse chaude moyen du Québec de l'année précédente, tel que publié par les Éleveurs à l'adresse Internet <http://url.accesporcqc.ca/doc/fhg3k5>.

(notre soulignement)

[42] Ce n'est que dans le cadre du traitement du présent dossier que VDB a informé les ÉPQ et la Régie que les producteurs avaient été payés directement. Ce choix de VDB ouvre la voie à l'application du paragraphe 3^e de l'article 5 du Règlement sur les contributions.

[43] Toutefois, indépendamment de cet article du Règlement sur les contributions, le fait demeure que l'obligation de verser aux offices les contributions prévues par un règlement est une obligation faite au producteur. À cet égard, la Cour d'appel dans la *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Doyon* écrivait ce qui suit :

[3] Avec égards pour l'opinion du premier juge, nous sommes d'avis que l'obligation secondaire des acheteurs n'a pas pour effet d'éliminer l'obligation primaire des producteurs de payer les contributions à l'appelante. La rédaction défectueuse des textes applicables ne permet pas de déterminer d'emblée qu'il s'agit bien d'obligations alternatives.

(notre soulignement)

[44] Pour la portion des contributions dues par ABI et que VDB n'a pas versées aux ÉPQ, il y a donc lieu que l'ordonnance de la Régie vise également ABI. Elles doivent être tenues conjointement et solidairement responsables de payer ces contributions.

- c) L'exigibilité des frais de communication – marketing et l'exigibilité de l'intérêt sur les frais de communication - TI

[45] VDB et ABI considèrent que le montant identifié au poste *Frais de communication – Marketing* ne peut pas leur être réclamé puisqu'aucune disposition de la Convention ne prévoit le versement de ces frais aux ÉPQ. Elles contestent également les intérêts calculés sur le poste *Frais de communication-TI* puisque les intérêts prévus à l'article 10.3 de la Convention ne s'appliquent pas aux frais de 0,03 \$ par porc abattu prévus à l'article 10.6 de celle-ci.

[46] Elles font également valoir que ce montant n'apparaissait pas dans la requête initiale des ÉPQ et que ces frais n'ont pas été discutés pendant la séance publique du 7 mai 2024.

[47] La Régie, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹⁰ (la Loi), a le pouvoir d'émettre des ordonnances dans le cadre de l'application des Conventions :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé

¹⁰ RLRQ, c. M-35.1.

par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement.

[...]

(nos soulignements)

[48] Les *frais de communication – marketing* ne sont pas prévus par la Convention et ne sont par conséquent pas exigibles. La Régie ne peut donc ordonner à VDB le paiement de ceux-ci.

[49] Quant aux intérêts sur les *frais de communication – TI*, la Régie diffère d'opinion avec VDB et ABI. L'article 10.6 de la convention se lit ainsi :

10.6 L'acheteur doit payer aux Éleveurs en même temps que les porcs, des frais de 0,03 \$ par porc pour être relié au système informatique des éleveurs.

(notre soulignement)

[50] Ce montant étant exigible en même temps que le paiement des porcs, il fait partie des montants exigibles prévus à l'article 10.3 de la Convention et les frais d'intérêt de 15 % prévu au quatrième alinéa de cet article s'appliquent donc.

- d) La compétence de la Régie pour ordonner le paiement d'un montant forfaitaire en lieu et place des intérêts sur les porcs non payés aux ÉPQ

[51] Les ÉPQ admettent que VDB a payé aux producteurs les porcs qu'elle a acquis, et que les producteurs qui lui ont livré leurs porcs n'ont pas été pénalisés par sa décision de les payer directement plutôt que par l'intermédiaire des ÉPQ comme le prévoit la Convention. Ainsi, pour des considérations pratiques, les ÉPQ renoncent à exiger le paiement des porcs acquis par VDB entre le 25 novembre 2023 et le 19 avril 2024 et le paiement des intérêts au taux de 20 %.

[52] Les ÉPQ estiment toutefois que la décision unilatérale de VDB et ABI leur a occasionné des inconvénients, notamment des heures supplémentaires pour le personnel chargé de compiler les données d'abattage transmises tardivement par VDB et des frais juridiques. Selon eux, la décision de VDB et de ABI doit être sanctionnée par la Régie pour des raisons d'équité envers les producteurs et les autres acheteurs puisque ces agissements sont de nature à nuire à une mise en marché efficace et ordonnée. Ainsi, en lieu et place des intérêts au taux de 20 %, les ÉPQ demandent à la Régie d'ordonner le versement d'un montant forfaitaire de 100 000 \$.

[53] VDB et ABI estiment pour leur part que cette demande ne devrait pas être accordée puisque les producteurs qui leur ont livré des porcs n'ont subi aucun préjudice et que par conséquent, aucun intérêt pour des retards à payer les producteurs ne peut être exigé.

[54] L'article 43 de la Loi cité précédemment stipule que le pouvoir d'ordonner le paiement de sommes d'argent que cet article accorde à la Régie est limité à des montants dont l'exigibilité est prévue par un plan conjoint, un règlement ou une convention.

[55] Dans le présent cas, les ÉPQ demandent d'ordonner le paiement d'un montant forfaitaire qui n'est prévu ni par le plan conjoint, ni par règlement, ni par la Convention. La Régie n'a pas compétence pour ordonner le paiement du montant demandé par les ÉPQ.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[56] **ACCUEILLE** partiellement la demande des Éleveurs de porcs du Québec;

[57] **CONSTATE** que Les Viandes Du Breton inc. a contrevenu aux articles 6.2, 6.4, 6.7, 8.8, 10.2 et 10.6 de la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*;

[58] **PREND NOTE** de l'engagement de Les Viandes Du Breton inc. de transmettre aux Éleveurs de porcs du Québec les données brutes d'abattage effectué à compter du 20 avril 2024 conformément aux dispositions de la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*;

[59] **ORDONNE** à Les Viandes Du Breton inc., à compter du 19 avril 2024, de se conformer aux dispositions des articles 6.2, 6.4, 6.7, 8.8, 10.2 et 10.6 de la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*;

[60] **ORDONNE** à Les Viandes Du Breton inc. et à Aliments Breton inc. conjointement et solidairement de verser aux Éleveurs de porcs du Québec les sommes suivantes, représentant au 19 avril 2024 :

- 366 995,74 \$ pour les frais de détournement des porcs dus en vertu de l'article 57.1 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;
- 64 272,74 \$ pour les autres frais de pool, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;
- 86 740,89 \$ pour les contributions dues en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*, plus les intérêts de 2 496,28 \$ calculés au taux de 10 % en vertu du *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*;
- 198 522,18 \$ pour les contributions dues en vertu du *Règlement sur le fonds de compensation des pertes liées à la restructuration de la production et de la mise*

en marché des porcs, plus les intérêts de 5 713,19 \$ calculés au taux de 10 % en vertu du *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*;

- 23 921,94 \$ pour les frais relatifs à l'administration et la mise en marché des porcs en vertu de l'article 63 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;

[61] **ORDONNE** à Les Viandes Du Breton inc. de verser aux Éleveurs de porcs du Québec la somme de 2 036,52 \$ correspondant, au 19 avril 2024, aux frais prévus à l'article 10.6 de la *Convention de mise en marché des porcs, 2023-2026*, plus les intérêts calculés au taux de 20 % en vertu de l'article 10.3 de cette Convention;

[62] **ORDONNE** la mise sous scellé des pièces confidentielles soient, *ViandesBreton_al_2024-05-07_Piece_Breton-8.pdf* et le dossier *2024-04-26_Réponse assignation comparaître 9 avril 2024*.

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M^e Louis Coallier, DHC Avocats
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

M^e Mélissa Devost et M^e Éric C. Lefebvre
Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Les Viandes Du Breton inc. et Aliments Breton inc.

Séance publique tenue le 7 mai 2024 par moyen technologique Zoom.